

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 240 / 2026

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

**La « Crêpitante »
Pâques à Aubiry
1^{ère} autorisation pour 2026**

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 5 mars 2026, présentée par Madame Tina Gaillot représentant l'entreprise « La Crêpitante » domiciliée 16 serrat El Couloume à Oms,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise « La Crêpitante » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de « Pâques à Aubiry » à Céret le samedi 4 avril 2026, de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Céret, la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le cinq mars deux mille vingt-six,

Le Maire
Michel COSTE



ASSOCIATION :La crépitante.....
ADRESSE :
.....2 rond point de Paloll Ceret
TELEPHONE :0652751622.....

ADRESSE MAIL :tinalacrepitante@gmail.com

Aceret....., le 19/03/26.....
.....

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e)tina gaillot..... (nom, prénom), agissant au nom de l'associationcreperie la Crêpitante.....(nom et adresse), en qualité dede cheffe d'entreprise(fonction), ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé àle 4/04/26.....(lieu précis), du (date de début de la manifestation) à ..10h..... H au04/04/26.....(date de fin de la manifestation) à17... H, à l'occasion de laPâques a Aubiry..... (indiquer la nature de la manifestation).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président, Tina Gaillot le 19/03/26

(ou toute autre personne habilitée à faire la demande. Dans ce cas précis, précisez la fonction)

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ
 REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

